



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral n° 2012207-0001
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire
n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011**
Société SOVAL – groupe VEOLIA Propreté
Commune de BENAC

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011, portant actualisation de l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 20 juin 2012 ;

Considérant que la rédaction de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011 peut être précisée de la manière suivante, en substituant la notion : « *alvéole 1 du casier Bénac 2* » à celle mentionnée, à savoir : « *casier Bénac 2* ».

Considérant que l'exploitant n'a pas fait connaître d'observation, au terme du délai de quinze jours, imparti à cet effet, sur ce projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier reçu le 28 juin 2012 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : levée du sursis à statuer prononcé par l'arrêté du 25 août 2009

Les points 1.3 et 1.4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011 sont rédigés comme suit :

1.3 – l'échéance du remblaiement de l'alvéole 1 du casier « *Bénac 2* », telle que prévue au point 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 août 2009, est portée au 31 décembre 2015, maximum.

... / ...

1.4 – La cadence maximale de remplissage de l'alvéole 1 du casier « *Bénac 2* », telle que prévue au tableau du point 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 août 2009, est portée à 100 000 t/an.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011 demeurent sans changement.

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de PAU, 50, cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU CEDEX, par :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de BENAC et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de BENAC, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné et du préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : exécutions

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de BENAC ,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la société « SOVAL » - groupe « VEOLIA Propreté »,

... / ...

- pour information, aux :
 - directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées ;
 - directeur départemental des territoires ;
 - déléguée territoriale à l'agence régionale de santé ;
 - chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
 - directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;
 - chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
 - directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
 - commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 juillet 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

